

ANNEXE n° 1

REGLEMENT DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE ET D'ATTRIBUTION DE POSTES D'AMARRAGE

BASSIN DE PLAISANCE DE CAEN

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la liste d'attente et des attributions de postes d'amarrage au sein du bassin de plaisance de Caen.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre réglementaire régit par le Code général de propriété des personnes publiques, le Code des ports maritimes et le sous-traité d'exploitation accordée à la Chambre de commerce et d'Industrie de Caen Normandie (CCI).

Il est annexé au règlement particulier du bassin de plaisance de Caen.

Article 2 : CONTEXTE

Le Bassin de plaisance de Caen compte 92 postes d'amarrage répartis entre professionnels du nautisme, plaisanciers à l'année et plaisanciers visiteurs. Compte tenu du contexte de pénurie de places de port et de la forte demande de postes à l'année par rapport à la capacité du bassin, le présent règlement vise à préciser les modalités d'obtention d'un poste d'amarrage.

Article 3 : PRINCIPES GENERAUX

Compte tenu du contexte précisé ci-dessus, un dispositif de liste d'attente est mis en place pour les postes d'amarrage destinés à recevoir des navires pour un stationnement de longue durée. Ce dispositif a pour but de garantir à tous les demandeurs un accès juste et équitable à une place de port à l'année.

Les attributions de postes sont contractées par convention de mise à disposition d'un poste d'amarrage d'une validité maximale d'une année.

Un poste d'amarrage étant une emprise du domaine public maritime, son occupation présente un caractère précaire et révocable. Cette occupation étant personnelle, le poste ne peut-être ni cédé, ni prêté, ni sous-loué.

Ainsi, l'inscription sur liste d'attente est elle-même strictement personnelle et non transmissible.

Article 4 : INSCRIPTION SUR LISTE D'ATTENTE

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage au bassin de plaisance de Caen doit préalablement s'inscrire sur la liste d'attente. Cette inscription doit être confirmée chaque année.

4.1. Formulaire d'inscription

L'inscription initiale sur la liste d'attente est réalisée au moyen d'un formulaire d'inscription (annexé au présent règlement) à retirer, soit :

- Au Bureau du bassin de plaisance (sur place ou sur simple demande par téléphone, télécopie ou courriel) ;
- Sur le site internet du bassin : <http://www.caen-plaisance.com/>

Une fois complété, le formulaire doit être retourné (par dépôt sur place, télécopie, courrier ou courriel), soit :

- Au Bureau du bassin de plaisance de Caen ou de Ouistreham
- A la Direction des équipements portuaires de la CCI de Caen Normandie

Avec le formulaire, sont jointes à la demande les pièces suivantes :

- Pour les personnes physiques :
 - o Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Pour les inscriptions relatives à des navires en copropriété ou indivision (cf. article 4.5.) :
 - o Liste des copropriétaires ou indivisaires avec noms et coordonnées ;
 - o Document original portant désignation d'un mandataire représentant la copropriété ou l'indivision ;
 - o Copie d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité ;
- Pour les associations :
 - o Copie du récépissé de déclaration en préfecture ;
 - o Copie d'une pièce d'identité du Président de l'association en cours de validité ;
- Pour les sociétés :
 - o Extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois.

4.2. Modalités d'inscription

Ce formulaire est à retourner dûment complété, daté et signé. Outre ses coordonnées, le demandeur précisera notamment les caractéristiques du navire pour lequel il souhaite obtenir une place.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit propriétaire d'un navire au moment de sa demande, mais la catégorie et le type de navire envisagé devront être indiqués.

Le demandeur peut également indiquer une date à partir de laquelle il souhaite être contacté pour l'attribution d'un poste. Dans ce cas, aucune proposition ne lui sera faite avant cette date.

Les demandes qui ne précisent pas les dimensions du navire ou celles qui présentent des caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages portuaires seront refusées, et par suite ne seront pas classées.

A chaque formulaire dûment renseigné est affecté un numéro d'enregistrement correspondant à l'ordre chronologique de dépôt de la demande. La date d'inscription retenue correspond à la date effective de réception du formulaire par la CCI de Caen Normandie. A heure d'arrivée égale, le classement sera alors alphabétique.

Le numéro d'enregistrement demeure inchangé pendant toute la période d'inscription sur la liste. Il est doublé d'un numéro de classement qui correspond au rang qu'occupe le demandeur dans la liste. Ce numéro de classement évolue à chaque attribution.

4.3 Droits d'inscription et confirmation de l'inscription

Compte tenu des frais de gestion de dossier qu'elle implique, l'inscription initiale sur liste d'attente n'est déclarée validée qu'à compter du règlement d'un droit d'inscription, arrêté dans les mêmes conditions que les tarifs publics du port et susceptibles d'évolution annuelle.

Une fois les frais de dossier réglés, la CCI adresse au demandeur la confirmation de l'inscription, consistant dans le renvoi d'une copie du formulaire sur lequel a été indiqué le numéro d'enregistrement, la date d'inscription retenue ainsi que le rang de classement à la date d'inscription.

4.4. Modification des données au cours de l'attente

Il appartient au demandeur de procéder de sa propre initiative à la modification et la mise à jour des données concernant son inscription sur la liste d'attente, et notamment ses coordonnées personnelles et les caractéristiques du navire pour lequel il s'est inscrit.

Le changement des caractéristiques du navire au cours de l'attente ne modifie pas le rang de classement du demandeur.

4.5. Cas particuliers

En cas de vente du navire par un demandeur inscrit sur la liste d'attente, il est précisé que la vente n'entraîne pas transmission au profit de l'acquéreur du bénéfice du rang de classement du vendeur. Le nouveau propriétaire se doit de faire une nouvelle demande d'inscription en son nom.

En cas de décès d'un demandeur inscrit sur la liste d'attente, seul l'héritier officiel du navire peut prétendre bénéficier du rang de classement du défunt, à condition de présenter les pièces justificatives dans les 6 mois du décès. En l'absence d'héritier officiel ou si le défunt n'était pas propriétaire d'un navire, la demande est annulée conformément à l'article 6.

En cas de copropriété ou d'indivision sur un navire, l'attribution d'un poste d'amarrage ne pourra être réalisée au profit du demandeur inscrit sur la liste d'attente qu'à la condition que ce dernier ait été désigné mandataire représentant la copropriété ou l'indivision, étant rappelé que seul cette personne sera facturée une fois la place attribuée.

Article 5 : RENEUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

La demande initiale d'inscription étant valable pour une durée maximale de 12 mois et échue au 31 décembre de chaque exercice, chaque demandeur inscrit sur la liste d'attente se doit de procéder au renouvellement de son inscription chaque année.

5.1. Modalités de renouvellement

Le renouvellement doit être opéré chaque année entre le 1^{er} et le 31 octobre de l'année N, à l'initiative du demandeur. La confirmation de l'inscription entraîne le maintien sur la liste d'attente pour l'année civile N+1 qui suit.

Le renouvellement est formellement réalisé par la remise, dans les mêmes conditions qu'à l'article 4.1., d'un formulaire de confirmation d'inscription.

5.2. Droits de renouvellement

Le renouvellement de la demande n'est déclarée validée qu'à compter du règlement d'un droit de renouvellement, arrêté dans les mêmes conditions que les tarifs publics du port et susceptibles d'évolution annuelle.

5.3. Absence de renouvellement

Le demandeur qui ne procède pas à la confirmation de son inscription est retiré de la liste d'attente à l'échéance du 31 décembre (cf. ci-dessous « Article 6 : Annulation de l'inscription »).

5.4. Dispense de renouvellement

Sont dispensés de procéder au renouvellement de leur inscription entre le 1^{er} et le 31 octobre de l'année N pour un maintien sur la liste d'attente de l'année N+1, les personnes qui ont déposé leur demande d'inscription initiale postérieurement au 30 juin de l'année N. Pour ces dernières, la première démarche de renouvellement interviendra donc entre le 1^{er} et le 31 octobre de l'année N+1 pour un maintien sur la liste d'attente de l'année N+2.

Article 6 : ANNULATION DE L'INSCRIPTION

L'inscription sur la liste d'attente est déclarée annulée en cas de :

- Non-renouvellement de la demande dans la période prévue à cet effet (cf. article 5) ;
- Déclaration volontaire et écrite du demandeur, soit en cours d'année, soit à l'issue du refus d'une proposition de poste ;
- Non-règlement des frais de gestion dans le mois qui suit la demande ou son renouvellement ;
- Refus successifs de 3 propositions de postes d'amarrage ;
- Décès du demandeur, sauf cas particulier de l'article 4.5. ;
- Coordonnées obsolètes, erronées ou incomplètes (aucune recherche ne sera effectuée par la CCI en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse ou d'appel téléphonique infructueux) ;

A l'exception du dernier cas, l'annulation de l'inscription entraîne l'interdiction pour le demandeur de se réinscrire sur la liste avant un délai de 12 mois.

Article 7 : ATTRIBUTION DE POSTE D'AMARRAGE

7.1. Sélection d'un demandeur

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, la sélection de l'attributaire est réalisée en fonction :

- Des caractéristiques techniques du poste (longueur, largeur, tirant d'eau, débattement, équipements...);
- De l'affectation du poste (voilier, moteur...);
- Des caractéristiques du navire.

Les navires correspondant ainsi au poste libre sont classés par ordre chronologique d'inscription.

7.2. Proposition d'attribution

Il est proposé, par contact téléphonique ou électronique, au premier demandeur ainsi sélectionné, l'octroi du poste libre. Ce dernier dispose d'un temps de réflexion de 48 heures. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite.

7.3. Confirmation d'attribution

L'attribution du poste est formalisée par l'envoi d'un courrier de la CCI au premier demandeur ayant répondu favorablement à la proposition. A ce courrier est jointe une convention de mise à disposition d'un poste d'amarrage.

Cette convention doit être retournée signée dans les 15 jours de sa réception par le demandeur. A défaut, l'absence de réponse sera considérée comme un refus et la place sera alors proposée au candidat suivant.

En tout état de cause, la facturation commencera à courir à compter de la date d'envoi du courrier sus-mentionné.

L'attribution est considérée comme définitive à compter de la date de réception par la CCI de la convention dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble de documents justificatifs requis.

Article 8 : REFUS D'ATTRIBUTION

Lorsqu'un candidat contacté par la CCI pour l'attribution d'un poste refuse celui-ci, il est automatiquement déplacé en fin de liste. Sa nouvelle date d'inscription devient la date de son refus.

Le demandeur qui refuserait à trois reprises une proposition d'attribution se voit radier de la liste, conformément à l'article 6.

Article 9 : CONSULTATION DE LA LISTE D'ATTENTE

Conformément à la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant notamment sur la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, tout demandeur a le droit de connaître les informations le concernant qui sont inscrites dans le fichier de la liste d'attente. Il peut y apporter des modifications conformément à l'article 4.4.

La liste d'attente est consultable à tout moment et par toute personne au Bureau du bassin de plaisance et sur le site internet du port (<http://www.caen-plaisance.com/>). Conformément à la loi sus-visée, le fichier présenté ne comprend aucune donnée nominative. Seront uniquement précisés :

- Le numéro de classement ;
- Le numéro d'enregistrement ;
- Les caractéristiques du navire ;
- Le cas échéant, la date d'arrivée souhaitée ;

Par téléphone, un demandeur ne pourra connaître son rang de classement qu'à l'énoncé de son nom et de son numéro d'enregistrement.